



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

Réf : SPEB/UPE/2021 - 633

LRAR

Cayenne, le

09 DEC 2021

Service Paysages, Eau et Biodiversité

Unité Police de l'Eau

Affaire suivie par : Jahsanja CURTIUS

tél : 05 94 29 68 62

Mèl : jahsanja.curtius@developpement-durable.gouv.fr

Réf : AIOT - 0100000742

EPFA Guyane
La Fabrique Amazonienne
14, Esplanade de la cité d'affaire
CS 30059
97 357 MATOURY CEDEX

mail : l.lopezdasilva@epfag.fr

Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement :
**Opération d'Intérêt National n°2 – Tigre – Maringouins – première phase opérationnelle : ZAC 1
sur la commune de Cayenne**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Je vous invite donc à me faire parvenir les éléments évoqués en annexe afin de pouvoir poursuivre l'instruction de votre dossier.

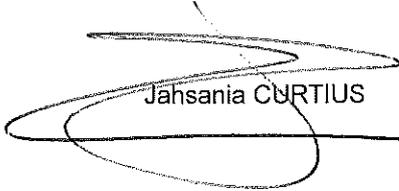
Vous disposez d'un **délaï de trois (3) mois à compter de la date de réception du présent courrier en LRAR** pour faire parvenir ces différents éléments.

En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de ces compléments, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de l'unité police de l'eau


Jahsanja CURTIUS

P.J. : Liste des compléments à apporter au dossier

ANNEXE

Demande de complément pour l'instruction d'un dossier d'autorisation environnementale unique relatif à :

Opération d'Intérêt National n°2 – Tigre-Maringouins - Première phase opérationnelle : ZAC 1 sur la commune de Cayenne

dossier n° : AIOT - 0100000742

1. Généralités

Le CERFA n°15964*01 doit être dûment renseigné, daté et signé par le demandeur (le nom, prénom et fonction du représentant du maître d'ouvrage sont précisés)

Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage doit également être mentionné.

2. Gestion des eaux pluviales et des zones inondables

Généralités :

Les travaux hydrauliques prévus sont décrits de manière trop succincte. La carte des aménagements hydrauliques fournie en page 79 du tome 3 de l'étude d'impact est incomplète dans la mesure où certains ouvrages hydrauliques (de franchissement, buses/cadres) n'y sont pas présentés.

Par ailleurs, la présentation n'est pas suffisamment détaillée pour apprécier la cohérence des aménagements hydrauliques avec la modélisation. En effet, la présentation des ouvrages hydrauliques ne comporte pas de calage altimétrique NGG ou comporte des cotes incohérentes, par exemple le profil 1 – 1'.

Le détail de tous les éléments de base et de calcul nécessaire à la bonne compréhension et à la vérification des calculs doivent être donnés (méthodes de calculs choisies, périodes de retour, évaluation des coefficients de ruissellement, évaluation du temps de concentration, intensité pluviométrique, débit de pointe à l'exutoire, caractéristiques des bassins versants avant projet et après projet sans compensation...)

Le dimensionnement, la localisation et les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus (bassins de rétention, surverse, canalisations, fossés, buses, noues...) doivent être données. De plus, ils sont présentés en une vue en coupe et en plan avec légendes et dimensions.

Les caractéristiques (volume utile, fruit de berge, largeur en fond et en plafond, hauteur, cote d'entrée, cote de sortie...) et autres équipements (clapets anti-retour, piste d'accès aux berges et au fond, portance...) des bassins de rétention du projet doivent être précisées. Pour le volume stocké, les méthodes de calculs doivent être données.

La description des ouvrages hydrauliques prévus sont uniquement présentés pour une pluie d'occurrence centennale (page 209 de l'étude d'impact). Il convient de préciser les risques d'inondation sur la zone pour des récurrences de pluie inférieures à 100 ans (La zone à aménager est inondée régulièrement en saison des pluies. Les zones urbaines situées en amont du vallon, notamment le lotissement Jasmin sont inondées pour des pluies de récurrence inférieure à 5 ans).

Qui plus est, l'altimétrie actuelle et aux différentes phases des projets des plate-formes doivent être indiquées.

Qui plus est, le débit de pointe décennal à l'état initial au point de contrôle J1 est de 0,7 m³/s. Or, d'après les modélisations hydrauliques réalisées par la CACL dans le cadre de son schéma directeur pluvial, un débit de 2,0 m³/s s'écoule en surface depuis la rue de Lucée vers le point de contrôle J1. La modélisation hydraulique réalisée ne tient pas compte des écoulements de surface provenant du bassin versant de Roseraie et s'écoulant vers le Vallon.

L'étude hydraulique apparaît insuffisante pour démontrer l'absence d'impacts des remblais très conséquents réalisés dans une zone inondable en aval de zones urbanisées régulièrement impactées par des inondations.

Je vous demande de prendre en compte les remarques ci-dessus pour revoir l'étude hydraulique.

Remblais :

Concernant les remblais, les données fournies n'apparaissent pas exploitables pour l'analyse :

- Le dossier ne présente pas de carte des déblais/remblais. L'implantation des plateformes de remblais n'est décrite qu'au travers de schémas de principes (« notice paysagère »), dont la présentation oblique rend sa lecture particulièrement malaisée. Ces schémas ne s'avèrent par ailleurs pas cohérents avec les zones de remblais décrites dans l'analyse technique et financière fournie en juillet (AVP, hors DDAE), si l'on considère que les flèches rouges ascendantes des schémas de principe désignent les secteurs remblayés.
- Le dossier ne présente pas non plus l'implantation des remblais au regard des zones inondables. Le volume de remblais en zone inondable n'est pas mentionné (si ce n'est qu'il est supérieur au seuil de la rubrique IOTA). Il est mentionné, à l'échelle de la ZAC un volume de remblais à 54 800 m³ (tome 3G page 2), or l'analyse technique et financière communiquée en juillet 2021 mentionne 66 000 m³ de remblais pour les seules zones inondables du secteur A.

Fonctionnement des aménagements pour la mise hors d'eau des constructions :

Le dossier ne présente pas de cartographie permettant d'identifier les zones inondables à l'état projet, il est donc en l'état impossible de comprendre l'impact des travaux hydrauliques sur la réduction du champ d'inondation et notamment les secteurs mis « hors d'eau » ou dont la cote des plus hautes eaux a été abaissée grâce à ces aménagements. Je vous demande donc d'étayer ce sujet en présentant une carte des zones inondables projetées en état projet.

Aspect quantitatif et localisation du bassin d'eau pluviale « Tarzan » :

L'implantation du bassin d'eau pluviale « Tarzan », dans une zone inondable, pose questions. L'objectif de cet ouvrage est de mettre hors d'eau une partie du foncier pour permettre la construction d'habitations collectives. Il est prévu de réaliser un bassin dans la même poche de la zone inondable dans laquelle se trouve la zone remblayée et sa construction doit assurer le stockage de ce même volume d'eau sur un terrain en point bas, sur une surface réduite de plus de la moitié. Le bon fonctionnement de ce bassin ne paraît pas démontré.

Il convient également de détailler les hauteurs d'eau attendues dans les ouvrages de compensation (dont les noues) situés en bordure de route afin d'évaluer les risques pour les riverains circulant en bordure de ces ouvrages en zone inondable.

Inondation régulière le long de la route du Tigre :

L'étude hydraulique n'a pas pris en compte le phénomène régulier d'inondation que subit la section de la route du Tigre comprise entre le carrefour RD2 et la route de Raban et l'exutoire situé à l'extrémité du cimetière. Je vous demande de prendre en compte ce phénomène dans l'étude hydraulique.

Zones humides :

Je vous demande de justifier les incidences du projet sur la zone humide conservée, en prenant en compte les modifications des écoulements d'eaux pluviales (coupure d'alimentation, apport supplémentaire d'eau...) sur son alimentation en eau et de préciser les dispositions prises pour préserver cette zone humide.

Exutoire et aval hydraulique :

L'aménagement de la ZAC impacte fortement les niveaux d'eau en aval, de l'amont du terrain des antennes à l'exutoire au niveau du marais de Cabassou. Une augmentation des cotes maximales de 40 cm au niveau des terrains militaires est attendue (état projet sans shunt). Là encore, l'absence de carte identifiant les hauteurs d'eau sur l'ensemble du secteur A et à l'aval est nécessaire afin d'apprécier la répartition spatiale prévisible

des nouveaux volumes d'eau.

Je vous demande de démontrer l'impact hydraulique au niveau du marais et de son propre exutoire dans la zone Collery. Cette démonstration doit aussi être réalisée pour les ouvrages existants (buses, fossés...) qui sont traversés. Par ailleurs, je vous invite à décrire l'état actuel de ces criques et ouvrages, et à les géolocaliser.

Qui plus est, il n'est pas recevable de réaliser des aménagements en zone inondable sans garantir l'absence d'impact en aval sur les cotes de référence. En ce sens, le dossier se doit être revu.

Ouvrages aux exutoires du projet :

Pour prévenir l'érosion, les affouillements aux exutoires, il convient de détailler les matériaux qui seront utilisés, de donner leurs dimensions et de les présenter une vue en coupe et en plan. Par ailleurs, vous exposerez les précautions qui seront mises en place afin de préserver la zone humide lors de la réalisation de l'exutoire.

3. Gestion des eaux pluviales en phase travaux

Dès le début des travaux et jusqu'à la fin des travaux, un dispositif provisoire ou le réseau définitif de gestion des écoulements superficiels, de lutte contre l'érosion et de traitement des sédiments (bassin de décantation, fossés, noues, ouvrages de piégeage des sédiments...) doit être mis en place afin de contrôler la modification des écoulements et éviter tout rejet de fines et autres pollutions dans le milieu récepteur et sur les parcelles avoisinantes. Je vous invite à :

- détailler les dimensionnements des éléments et ouvrages constitutifs de ce réseau pluvial provisoire ;
- préciser les mesures de précautions qui seront mises en œuvre lors de la réalisation de l'exutoire vers la zone humide.
- produire un plan de masse précisant les emplacements des IOTA provisoires nécessaires à la réalisation du chantier (réseau pluvial provisoire, bases de chantier, pistes d'accès, plate-formes étanches de stationnement, plate-formes de dépôts provisoires de produits et des déchets, etc).

Par ailleurs, il convient de fixer :

- les modalités et les fréquences de surveillance et d'entretien du réseau pluvial provisoire durant toute la phase travaux y compris durant les périodes de fermetures du chantier ;
- les modalités de gestion, de stockage et d'élimination des déchets de chantier afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

4. Gestion des eaux usées

Il convient d'estimer de la pollution produite par les eaux usées de votre projet ; de donner les charges des eaux usées à traiter : DBO5, DCO, MES, Azote, Phosphore ; d'indiquer le milieu récepteur des rejets de la station d'épuration qui recevra les effluents de votre projet.

Concernant les postes de refoulement identifiés pour le rejet des eaux pluviales, vous devez donner leurs caractéristiques et démontrer leurs capacités à recevoir les effluents de votre projet.

L'emplacement des postes de refoulement doivent être géolocalisés. Par ailleurs, l'autorisation du gestionnaire du réseau des eaux usées et de la station de traitement Leblond doit être annexée au dossier.

5. Biodiversité

Généralités :

Les mesures d'accompagnement (ou de suivi) listées en page 409 ne font pas systématiquement l'objet d'une numérotation et d'un paragraphe (ex : suivi de la compensation de la destruction de zones humides sur 10 ans) ce qui rend la lecture de l'ensemble des mesures compliquée. Un tableau récapitulatif comprenant les remarques de cet avis devra être fourni avec les coûts affectés directement.

M.RE.1 : Maintien de secteurs forestiers relictuels et réduction des atteintes au corridor écologique boisé de la Montagne du Tigre :

Le dossier fait référence à un aménagement paysager, envisageant la création de layon de promenades. Il est demandé de préciser quels aménagements sont finalement envisagés sur cette zone et de préciser si ces aménagements sont compatibles avec la fonction d'un corridor écologique, c'est-à-dire le maintien de la connexion entre deux réservoirs de biodiversité.

Qui plus est, la mesure M.RE.01 est représentée différemment sur 2 cartes (carte 12 et carte 13), il est demandé d'harmoniser les cartes, de délimiter précisément l'emprise du corridor et de fournir la couche SIG de cette mesure.

M.RE.02 et M.RE.03 : Conservation de la forêt marécageuse abritant une population d'*Aspidogyne longicornu* :

Cette forêt marécageuse abrite la 5^e station d'*Aspidogyne longicornu* connue en Guyane. La mesure prévoit de conserver cette forêt marécageuse sur 1,7 ha, ce qui permettrait de conserver 90 % de la station de cette espèce. Le régime hydraulique de cette forêt est directement connecté à la forêt située à l'ouest, qui sera impactée par le projet. Actuellement, cette forêt bénéficie *a priori* d'un apport d'eau de bonne qualité grâce à son drainage par la forêt située à l'ouest. À la place, il est proposé de restaurer la connectivité hydraulique au Nord, qui est actuellement rompue par la route.

La disparition de cette forêt à l'ouest aura un impact important sur la qualité de l'eau ainsi que sur le niveau de l'eau. En l'état, le projet n'apporte aucune garantie sur la faisabilité de cette restauration *via* le nord de la parcelle et donc la conservation de cette forêt marécageuse. Le maintien de cette forêt en l'état ainsi que celui de la population d'*Aspidogyne longicornu* n'étant pas garanti, cette partie de la forêt marécageuse devra également faire l'objet d'une compensation. Au vu de la qualité écologique du milieu, un ratio de 3:1 est préconisé.

M.RE.06 : Capture et ré-introduction de *Thamnodynastes pallidus* :

Cette mesure prévoit le déplacement de ces individus avant le début des travaux. Ces individus seront relâchés ensuite dans un habitat similaire et proche géographiquement.

Si cette mesure permet d'éviter la destruction directe de ces individus, leur translocation dans un habitat abritant déjà cette espèce ne garantit pas la survie de ces individus. Il est demandé d'assortir cette mesure d'un suivi des individus afin d'en évaluer le succès. Étant donné le caractère expérimental de cette mesure, elle doit également être requalifiée en mesure d'accompagnement.

M.RE.07 : Élaboration et mise en place d'un plan de lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

Cette mesure consiste en :

- la localisation des espèces spécifiques par un botaniste confirmé
- la mise en place d'un plan de lutte pour identifier les techniques d'abattage et de gestion

Je vous demande d'indiquer dès à présent ce plan de lutte qui visera notamment à éviter toute dissémination des graines au travers de la terre végétale sous couvert des espèces exotiques envahissantes.

M.RE.08 : Restauration d'une partie du corridor écologique n°4 par plantations :

Cette mesure vise à restaurer un corridor écologique dégradé. Une partie de ce corridor est d'ores et déjà recréée par l'entreprise RIBAL dans le cadre de l'extension de la carrière des Maringouins. Cette mesure

ajoute une bande additionnelle de 20 m au 30 m recréés par l'entreprise RIBAL.

Il est demandé de délimiter précisément l'emprise du corridor et de fournir la couche SIG de cette mesure.

La revégétalisation de ce corridor sera effectuée sur base d'espèces locales (notamment comme indiqué dans l'étude d'impact page 311 *Balizia pedicellaris*, *Jacaranda copaia*, *Schefflera morototoni* ou des espèces plus longévives (*Humiria balsamifera*, *Manilkara bidentata*...))

M.RE.09 : Maintien du bassin 50 dans un état végétalisé propice à l'accueil et à la reproduction de l'herpétofaune et de la batrachofaune présente :

Cette mesure n'est pas suffisamment détaillée. Des compléments d'informations doivent être apportés afin d'évaluer cette mesure. Il est nécessaire de décrire l'état actuel de la mare, d'ajouter des éléments d'illustrations (photos) ainsi que d'apporter des détails sur les travaux qui seront effectués et les impacts causés à la biodiversité.

M.CO.01 : Compensation de la destruction et de l'altération des zones humides :

6 hectares de zones humides seront détruits par le projet. Cette destruction d'habitat impactera fortement plusieurs espèces d'oiseaux protégées (dont l'oriole jaune, la carouge à capuchon),

Cette mesure de compensation est imprécise et n'apporte aucune garantie de résultat. Il est demandé de préciser l'état initial du milieu (photos, espèces présentes...) afin d'en évaluer la qualité.

Il est également demandé d'apporter des informations sur les éventuels impacts de la décharge (actuel et futur) sur la qualité de ce milieu.

Les ratios de compensation sur les zones humides ne sont pas satisfaisants en l'état (voir plus haut MR.02 et MR.03).

Le futur gestionnaire n'est pas clairement identifié dans le dossier : il doit l'être. Le dossier en l'état n'apporte pas les garanties suffisantes de la mise en œuvre effective de ces mesures. Le projet envisage actuellement la mise en place d'une ORE. Il pourrait être intéressant d'envisager la rétrocession à l'organisme de gestion désigné.

Les travaux de restauration hydraulique peuvent avoir un coût important. Il est demandé de fournir des informations sur le coût de la restauration écologique.

M.CO.02 : Compensation de la destruction d'habitats forestiers et de l'altération du corridor forestier n°4 :

Le projet propose de compenser ces impacts (18,9 ha de forêt impacté et altération du corridor forestier) via la restauration d'un corridor écologique. Si la restauration de ce corridor est intéressante, elle n'est pas suffisante pour compenser l'ensemble des impacts pré-cités. Cette restauration porte sur une surface totale de 8,5 ha. Afin de tendre vers l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, un ratio *a minima* de 2:1 est attendu.

Enfin, le budget associé aux mesures de suivi semble clairement insuffisant pour assurer un suivi de qualité, il est demandé de préciser ces coûts ou à défaut de les revoir.

6. Paysage

Volet Démolition :

Dans les travaux de démolition il n'est pas mentionné les zones à déboiser : quelle sera la teneur de ces travaux, quels sont les moyens mis en œuvre pour préserver la terre végétale, voir la végétation notamment des nouvelles lisières créées ? Quelle valorisation du bois est prévue ?

Volet Trame viaire :

Dans le descriptif des profils, il manque de manière générale l'indication technique (au même titre que des couches de fondation de voirie) de mise en place de terre végétale ou de mélange terre pierre ou autre permettant la croissance des végétaux que ce soit dans les fosses d'arbres isolés (qui devront avoir un

disponible minimal de 6 m³), les massifs et banquettes plantées ainsi que les noues. Des indications devront être données sur les procédés mis en œuvre pour protéger ces plantations des voiries et réseaux. Cette demande s'applique sur l'ensemble des coupes présentées en annexe qui devront faire figurer les fosses de plantation.

Il manque les profils des trames viaires douces dans la figure 13. Les cheminements sont expliqués en paragraphe 3.25. mais non décrits techniquement au même titre que les voies notamment dans leur gabarit. 420 stationnements en espace public pour un quartier de 1234 logements plus commerces, services et équipements, cela semble largement sous-dimensionné sachant qu'il n'y a aucune visibilité sur ce qui est imposé dans les îlots. Ce point est à clarifier.

Volet formes urbaines / espaces publics :

Les principes d'intégration dans la pente du bâti sont intéressants mais méritent d'être mieux qualifiés par quartiers : les recommandations en matière de terrassements acceptés ou acceptables sont trop évasives pour être évalués en termes d'impacts :

- Quelles sont par secteurs les différences de cotes admises entre le terrain naturel et le nivellement projet ?
- Des secteurs non terrassés sont-ils imposés ?
- Quel est le devenir pour la terre végétale et le sol en place ?

La trame des espaces publics majeurs est intéressante même si elle s'appuie sur des espaces très linéaires parfois peu larges. Il est regrettable que l'esplanade des Maringouins ne compose pas avec le contexte paysager du quartier en s'axant sur la Montagne du tigre et le plan d'eau (à vocation de loisirs à long terme) dont elle aurait pu faire une porte magistrale. Le sentier des bois pourrait avoir une vocation de liaison intra-quartier s'il était mieux connecté aux îlots de la ZAC. Sa vocation à la fois ludique sportive et de protection/observation de la faune et de la flore sont peut-être incompatibles. Le traitement en îlots végétaux du parvis de l'école est intéressant ; cependant il aurait été judicieux de dégager plus l'espace piéton devant la façade plutôt que devant la voie primaire pour plus de sécurité et de confort des usagers en utilisant les îlots végétaux comme interface entre les 2 espaces. Le parc de la crique semble assez étroit sur le plan masse final même si le schéma de l'AVP montre une certaine générosité des espaces. De même il serait intéressant de mieux comprendre les dispositifs mis en œuvre pour recomposer complètement le fond de cette crique afin d'aboutir au résultat décrit sur les perspectives (stabilisations de berges, pentes admissibles, recomposition du lit majeur...).

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces différentes remarques.

Volet espaces verts :

Les choix de palettes végétales sont parfois incohérents en raison d'un mélange d'espèces qui ne poussent pas dans le même milieu ou des essences de milieux humides choisies pour un environnement minéral urbain. Il est demandé d'éviter les palmiers utilisés comme essence urbaine pour les alignements : si leur silhouette est effectivement graphique elle ne génère pas suffisamment d'ombre pour climatiser naturellement l'espace et les façades sauf à les planter à haute densité ce qui ne semble pas être le cas. Il semble plus judicieux de se cantonner à une utilisation des palmiers en associations aux arbres (comme c'est le cas dans le parc de la crique). La palette végétale doit par ailleurs privilégier très largement toutes les essences locales et éviter au maximum les essences exotiques (ex : graminées africaines ou asiatiques) compte tenu de la liaison de ces espaces avec un corridor écologique (chemin du bois).

Le processus de déboisement, puis création, stabilisation et recomposition des nouvelles lisières boisées n'est pas expliqué alors que c'est un enjeu majeur de la qualité paysagère du site actuel et du projet à venir, il est demandé de préciser ce point. De la même façon, il est également demandé de préciser le dimensionnement des fosses de plantations.

Je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces remarques.

Étude d'impact

Le volet paysager de l'étude d'impact n'est pas recevable en l'état compte tenu de son indigence et de l'échelle d'étude proposée (renvoi à la définition d'un paysage selon la convention de Florence du 20 octobre 2000 ratifiée par la France). Il reprend l'atlas des paysages qui est un document certes de référence mais d'échelle régionale qui mériterait d'être recontextualisé à l'échelle du site et notamment le volet enjeu de

l'atlas qui pose les grandes problématiques à soulever pour chaque unité paysagère. L'étude des franges du site au début est intéressant mais trop peu détaillé pour fournir un état des lieux suffisant tout comme la carte de synthèse des paysages qui se limite à une occupation du sol et une analyse de l'ouverture/fermeture du paysage. De fait, il ne permet pas de mesurer les impacts du projet sur ce territoire ni comment celui-ci peut tirer avantage de son contexte paysager exceptionnel. Il est impératif de renforcer le volet paysager de ce dossier par :

- La définition précise sur le territoire des éléments structurants le paysage : monts boisés (localisation du repère, aire visuelle d'influence, prégnance dans le paysage du site), la connexion physique et visuelle des zones humides et criques, la topographie du site (effets de masques, de promontoire...)
- L'analyse des ambiances paysagères (pas seulement en termes d'ouverture) des différents secteurs du site et des quartiers limitrophes (on parle d'une diversité de paysages sur le site qui n'est pas réellement décrite)
- La description et l'analyse de toutes les franges urbaines ou naturelles (leur qualité, leur accessibilité, leur capacité à se connecter à un nouveau quartier)
- La synthèse des atouts paysagers (éléments à valoriser : arbre remarquable, point d'eau) et faiblesses du site (éléments à résorber)

Les enjeux paysagers pourront ainsi être plus clairement et plus justement exprimés en s'appuyant sur un solide état initial. Que va-t-on perdre ou gagner dans la mosaïque paysagère du site ? Les enjeux paysagers étant peu ou pas exprimés de fait les impacts et les mesures ERC à mettre en œuvre ne sont pas exprimés correctement. On notera cependant l'expression des mesures prises pour le volet paysage devra se clarifier au regard de la reprise de l'état initial. Les opérations de déboisement et de la valorisation des produits de déboisement, les mesures de protection des arbres ou masses boisées conservées ainsi que de régénération ne sont pas clairement exprimées.

7. Modalités de surveillance et d'entretien

Les modalités et les fréquences de surveillance et d'entretien des bassins de rétention ainsi que des noues et différents ouvrages doivent être fixées.

L'estimation des coûts de ces entretiens et de sa prise en charge doit également être indiqué.

Je vous demande également de décrire les procédures et de fixer les fréquences de contrôle et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux usées en phase exploitation.

8. Rubriques et prescriptions générales applicables au projet

1110 - Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

1120 - Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

1210 - Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la

nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

3310 - Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

